

DEPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

LOT

Extrait du registre des délibérations de la commune de **CEZAC-EN-QUERCY**

N° : 2026-28avril D03

Conseillers en exercice : 11

Présents : 09

Votants : 09

Pour : 09

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille vingt six

Le : 28/04/2026 à 20h00

Le Conseil Municipal de la commune de CEZAC

dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie de CEZAC sous la présidence de Maurice ROUSSILLON, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 21/04/2026.

Présents : Jean-Noël CAMBE, Julie CAPUS, Jean-Denis CORMANE, Angélique DELCOURT, Pascale GONFROY, Elodie LAC, Fabien PARAIRE, Maurice ROUSSILLON, Sandra SCHELL.

Pouvoir : /

Absents excusés : Lilian GIRMA, Charles POIRET.

A été désignée secrétaire : Fabien PARAIRE.

Objet : Mise en œuvre d'une Convention de Projet Urbain Partenarial au lieu-dit « Prat Mégès »

La présente délibération a pour objet de mettre en place un PUP au lieu-dit « Prat-Mégès » afin d'envisager la réalisation d'un lotissement de 4 lots à destination d'habitations.

Il est rappelé qu'une convention de PUP intervient dans le cadre des dispositions des articles L332-11-3 et suivants du Code de l'Urbanisme : « *dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement, de construction..... nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L332-15, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires, les aménageurs, les constructeurs, les maîtres d'ouvrage et la Commune ou l'Etablissement Public compétent en matière de plan local d'urbanisme.* »

La mise en place du PUP croise la compétence de deux instances : la Communauté de Communes du Quercy Blanc compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et la Commune de Cézac compétente pour la réalisation des équipements publics concernés. La procédure de mise en œuvre se fera donc de manière conjointe puisque les compétences sont partagées.

La présente délibération a pour objet la mise en place d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) par convention sur les parcelles C 600 et C 601 au lieu-dit « Prat Mégès » à Cézac, où il est envisagé la réalisation d'un lotissement de 4 lots à destination d'habitations. Ce secteur classé en zone à urbaniser AUb du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Quercy Blanc, soumis à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Prat Mégès, n'est actuellement pas desservi par les réseaux publics d'électricité et d'adduction en eau potable. La consultation des gestionnaires de réseaux a révélé la nécessité de prolonger ces 2 équipements. Seul le coût des travaux nécessaires au raccordement électrique des parcelles s'impose à la charge des bénéficiaires du futur permis d'aménager au regard de l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme.

Souhaitant développer l'offre de terrains à bâtir sur son territoire, la Commune de Cézac est favorable à ce projet à condition de préalablement établir et de signer une convention de PUP définissant les modalités de prise en charge financière de l'extension du réseau public d'adduction en eau potable uniquement nécessaire à l'opération détaillée ci-dessus et relevant de la compétence de la Commune de Cézac.

La liste des équipements publics induits par l'opération d'aménagement et visé par la présente convention est la suivante :

- Extension du réseau d'adduction en eau potable de 162 ml en polyéthylène haute densité (PEHD) d'un diamètre de 50 mm - PN 16 bars, dimensionné pour l'alimentation de 4 terrains à bâtir.

Son coût s'élève à un montant prévisionnel de 13 500 € HT (16 200 € TTC) selon le devis du Syndicat de l'Eau Potable et de l'Assainissement du Quercy Blanc annexé à la convention de PUP. Il comprend la part communale (50 % soit 6 750 € HT) et la part prise en charge par le syndicat (50 % soit 6 750 € HT). La convention de PUP reprendra donc le coût de l'équipement à financer par la Commune.

Il est prévu que le financement de la part communale soit assuré en intégralité par l'une des deux propriétaires signataires de la convention de PUP, Mme Nadine CRISTOFOLI, en un versement au plus tard 1 mois avant le début des travaux et en exécution du titre de recettes émis par la Communauté de Communes du Quercy Blanc.

La Commune de Cézac engagera les travaux dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification de la déclaration d'ouverture de chantier par les propriétaires aménageurs à la Commune et à la CCQB. L'achèvement des équipements prévus est, au plus tard, 2 ans après la date de l'arrêté accordant le permis d'aménager sur les parcelles C600 et C601.

L'exécution de la convention de PUP « Prat Mégès » est conditionnée par l'obtention de l'ensemble des autorisations d'urbanisme expresses, purgée de tous recours contentieux et de tout retrait, demandées par les deux propriétaires cosignataires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Quercy Blanc en vigueur, et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Prat Mégès »,

Vu le projet de convention de PUP annexé à la présente délibération,

Vu le plan portant proposition d'un périmètre de PUP sur la zone AUb du PLUi, au lieu-dit « Prat Mégès » annexé à la convention de PUP,

Considérant que l'opération nécessite la réalisation de travaux d'équipements publics financés par un PUP,

Considérant que les propriétaires aménageurs du futur lotissement acceptent d'assurer le financement de la part communale du coût des équipements publics ayant vocation à ne desservir que l'opération projetée dans le périmètre de PUP,

Considérant la nécessité de soutenir ce type de projet pour renforcer le dynamisme et l'attractivité du territoire de la CCQB,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention ci-annexée et leur éventuels avenants liés à une évolution programmatique des opérations ou à un changement de cosignataire ;
- **D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.


Reçue en préfecture le : 30/04/2026.
Publiée par affichage le : 05/05/2026

Le Secrétaire de séance,


Fabien PARAIRE.

Fait et délibéré le 28/04/2026.
Pour Copie conforme,

Le Maire,


Maurice ROUSSILLON.



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

En application des dispositions des articles L332-11-3, L332-11-4, R332-25-1 et R332-25-2 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue :

ENTRE

Madame Nadine GODIN

Demeurant 75 chemin des Placettes à LENDOU-EN-QUERCY (46800)

En qualité de propriétaire et aménageur de la parcelle cadastrée section C n°600, située lieu-dit « Prat Mégès » à CÉZAC (46170)

Madame Nadine CRISTOFOLI

Demeurant 22 rue Louis Blériot à SAINT MEDARD EN JALLES (33160)

En qualité de propriétaire et aménageur de la parcelle cadastrée section C n°601, située lieu-dit « Prat Mégès » à CÉZAC (46170)

ET

la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY BLANC (CCQB)

siégeant 37 place Léon Gambetta, 46170 CASTELNAU-MONTRATIER,

représentée par son Président, Monsieur Bernard VIGNALS

agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 27 avril 2026

EN PRESENCE DE :

la COMMUNE DE CÉZAC, représentée par Monsieur le Maire Maurice ROUSSILLON,

siégeant 40 Place Saint-Martin, 46170 CÉZAC

agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2026.

Préambule

La présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) intervient dans le cadre des dispositions des articles L332-11-3 et suivants du Code de l'Urbanisme : « *dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement, de construction..... nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L332-15, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires, les aménageurs, les constructeurs, les maîtres d'ouvrage et la Commune ou l'Etablissement Public compétent en matière de plan local d'urbanisme.* »

Madame Nadine GODIN et Madame Nadine CRISTOFOLI sont propriétaires des parcelles cadastrées C600 et C601 au lieu-dit « Prat Mégès » sur la Commune de Cézac, classées en zone à urbaniser AUB et pour partie en zone naturelle N du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Quercy Blanc approuvé le 30 septembre 2024. Elles envisagent la mise en œuvre d'un lotissement d'une surface d'environ 5000 m², composé de 4 lots à destination d'habitations individuelles dont la surface de plancher totale maximale envisagée serait de 1200m².

Les constructions prévues dans ce cadre devront être réalisées dans le périmètre de la zone AUB et être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Prat Mégès du PLUi. Ces secteurs ne sont actuellement desservis par le réseau d'électricité et d'adduction en eau potable.

Date de transmission de l'acte: 30/04/2026

Date de reception de l'AR: 30/04/2026

046-214600694-DE_043_2026-DE

A G E D I

Souhaitant développer l'offre de terrains à bâtir sur son territoire, la Commune de Cézac a décidé de répondre favorablement à la demande de passation d'une convention de PUP de Mesdames GODIN et CRISTOFOLI uniquement pour la création des équipements publics non finançables par elles au regard de l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme. Cet accord avait été préalablement acté en date du 1^{er} avril 2022 par la signature d'une convention préalable entre la Commune et les propriétaires.

La présente convention de PUP a pour objet la prise en charge financière de l'extension du réseau public d'adduction en eau potable nécessaire à la réalisation de l'opération détaillée ci-dessus et relevant de la compétence de la Commune de Cézac.

Il est précisé que les équipements publics à réaliser, tels que visés à la présente convention, ont vocation à desservir et à répondre uniquement aux besoins du futur lotissement de 4 lots à destination d'habitation.

L'organe délibérant de la Communauté de Communes du Quercy Blanc est qualifié pour signer la présente convention de PUP compte tenu de sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

La Commune de Cézac, est présente à cette convention en tant qu'elle est compétente pour la réalisation des équipements publics concernés dont le financement est assuré par celle-ci.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention constitue une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) régie par les dispositions des articles L332-11-3, L332-11-4, R332-25-1 et R 332-25-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette convention précise les modalités de prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements publics rendus nécessaires par le projet poursuivi par les aménageurs. En application des articles susvisés et compte tenu des besoins en équipements publics induits par le projet, la Commune de Cézac, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à réaliser les équipements publics nécessaires et à en faire supporter tout ou partie du coût aux aménageurs.

La Communauté de Communes du Quercy Blanc et la Commune de Cézac ont respectivement délibéré les 27 et 28 avril 2026 pour fixer les engagements pris dans le cadre de cette convention.

Les aménageurs s'engagent ici à participer aux coûts des équipements publics nécessités par leur projet tel que décrit en préambule. Cette participation sera versée directement à la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : Périmètre du PUP

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'un périmètre général de PUP tel que défini en annexe 1 et reprenant les contours de la zone AUB du PLUi du Quercy Blanc, identiques aux limites de l'OAP Prat Megès.

ARTICLE 3 : Descriptif des équipements public à réaliser

La liste des équipements publics induits par l'opération d'aménagement et visé par la présente convention est la suivante :

- Extension du réseau d'adduction en eau potable de 162 ml en polyéthylène haute densité (PEHD) d'un diamètre de 50 mm - PN 16 bars, dimensionné pour l'alimentation de 4 terrains à bâtir (descriptif détaillé en annexe 3).

Sont joints à la présente convention PUP, un plan des travaux d'extension du réseau AEP (annexe 2) ainsi que le devis quantitatif et estimatif des travaux (annexe 3) établis par le Syndicat de l'Eau Potable et de l'Assainissement du Quercy Blanc en date du 16 mars 2026.

ARTICLE 4 : Coût de l'équipement public à réaliser et prise en charge financière

Le coût de l'extension du réseau public d'adduction en eau potable visé à l'article 3 s'élève à un montant prévisionnel de 13 250 € HT. La Commune de Cézac prend la part communale (50 % soit 6 750 € HT) et la part prise en charge par les aménageurs (6 500 € HT).

Date de transmission de l'acte: 30/04/2026

Date de reception de l'AR: 30/04/2026

046-214600694-DE_043_2026-DE
A G E D I

Ce coût a été évalué en fonction du devis demandé par la Commune au Syndicat de l'Eau Potable et de l'Assainissement du Quercy Blanc (annexe 3).

Le financement de la part communale estimé à 6 750 € HT sera assuré en intégralité par Madame Nadine CRISTOFOLI, eu égard aux engagements antérieurs qu'elle a pris auprès de Madame Nadine GODIN lors de l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n° 600 par acte notarié en date du 9 octobre 2024 devant Maître Fabien LATOUR, notaire à Castelnaud-Montratier.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : Modalités de paiement de la participation financière

En exécution du titre de recettes émis par la Communauté de Communes du Quercy Blanc en matière de recouvrement des produits locaux, Madame Nadine CRISTOFOLI s'engage à procéder au paiement de sa participation de projet urbain partenarial mises à sa charge en article 4 dans les conditions suivantes :

- en un versement, au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

La Communauté de Communes du Quercy Blanc reversera la totalité de cette participation à la Commune de Cézac assurant la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux d'équipements publics listés à l'article 3 et relevant de sa compétence.

ARTICLE 6 : Ajustement de la participation

Une clause d'ajustement de la participation sera appliquée entre les parties, selon le prorata, s'il est constaté une variation du coût total des travaux, à la hausse ou à la baisse, de plus de 5 % donnant lieu à un avenant.

ARTICLE 7 : Achèvement des travaux de réalisation des équipements publics prévus

La Commune de Cézac engagera les travaux dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification en LRAR à la Commune et à la CCQB, par les propriétaires aménageurs, du courrier attestant du dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier (voir article 9).

Le délai d'achèvement des équipements prévus à l'article 3 est, au plus tard, 2 ans après la date de l'arrêté accordant le permis d'aménager sur les parcelles C600 et C601.

Ces délais ne sont pas applicables en cas de force majeure ou causes légitimes extérieures à l'action intercommunale interrompant ou suspendant la réalisation de l'opération. Dans ce cas les parties conviendront par avenant d'un nouveau délai d'exécution des équipements.

ARTICLE 8 : Durée d'exonération de la taxe d'aménagement

En application des dispositions de l'article L332-11-4 du Code de l'Urbanisme et pour tout projet inclus dans le périmètre de PUP, la durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Communauté de Communes du Quercy Blanc et à la mairie de Cézac.

ARTICLE 9 : Exécution et garanties

Dans le cas de non-réalisation de l'opération d'aménagement, Madame Nadine CRISTOFOLI pourra demander décharge de la participation si elle justifie qu'elle a été dans l'impossibilité de réaliser son programme. Toutefois :

- les équipements publics déjà réalisés ne peuvent faire l'objet d'aucune restitution des sommes versées au titre

Date de transmission de l'acte: 30/04/2026

Date de reception de l'AR: 30/04/2026

046-214600694-DE_043_2026-DE

A G E D I

- pour les équipements publics en cours de réalisation, aucun remboursement de la participation de Madame Nadine CRISTOFOLI déjà payée ne peut être réclamé. De plus, elle devra s'acquitter de sa participation permettant à la collectivité maître d'ouvrage de solder les marchés en cours sur le ou les équipements concernés.

L'exécution de la présente convention est conditionnée par l'obtention par Madame Nadine GODIN et Madame Nadine CRISTOFOLI de l'ensemble des autorisations d'urbanisme expresses, purgée de tous recours contentieux et de tout retrait, pouvant être mises en œuvre immédiatement et nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi que la justification d'une déclaration d'ouverture de chantier.

La présente convention serait dépourvue de tous effets dans l'hypothèse où Madame Nadine GODIN et Madame Nadine CRISTOFOLI n'obtiendraient pas l'une des autorisations d'urbanisme précitées ou si l'une de ces autorisations faisait l'objet d'un recours contentieux ou d'un retrait.

Madame Nadine GODIN et Madame Nadine CRISTOFOLI s'engagent à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Commune et à la Communauté de Communes, un courrier attestant du dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

ARTICLE 10 : Publicité et caractère exécutoire

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Communauté de Communes du Quercy Blanc et à la mairie de Cézac.

ARTICLE 11 : Modifications de la convention

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution ou liées à un changement de cosignataire de la convention de PUP doivent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fait à Castelnau-Montratier, le 2 mai 2026,
en quatre exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes du Quercy Blanc,
Le Président,

Pour la Commune de Cézac,
Le Maire,

Bernard VIGNALS

Maurice ROUSSILLON

Nadine GODIN

Date de transmission de l'acte: 30/04/2026
Date de reception de l'AR: 30/04/2026

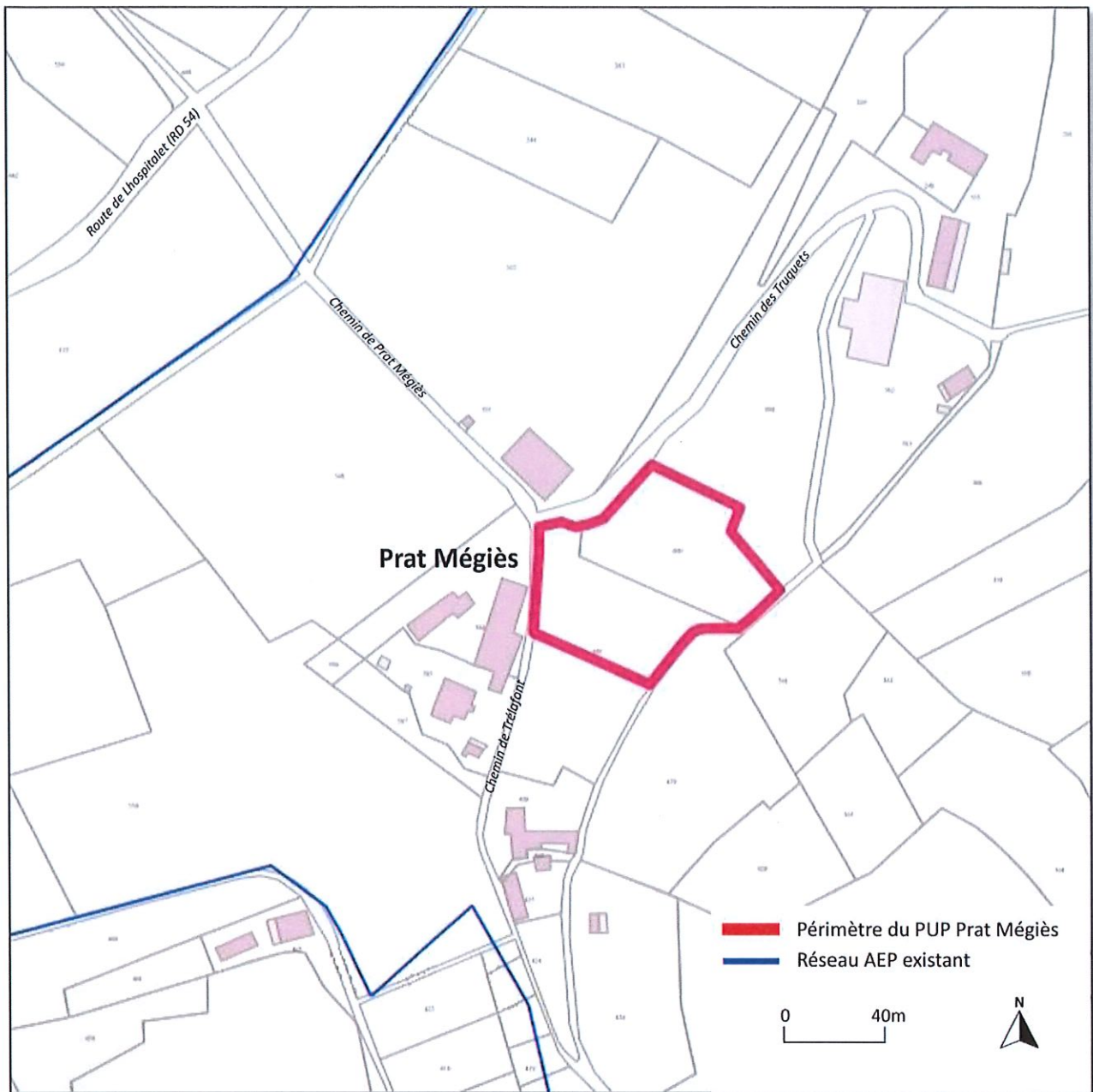
046-214600694-DE_043_2026-DE
A G E D I

Nadine CRISTOFOLI

Propriétaire et aménageur de la parcelle C 601

ANNEXE 1 :

Plan de délimitation du périmètre du PUP Prat Mégiès – Commune de CÉZAC



Date de transmission de l'acte: 30/04/2026

Date de réception de l'AR: 30/04/2026

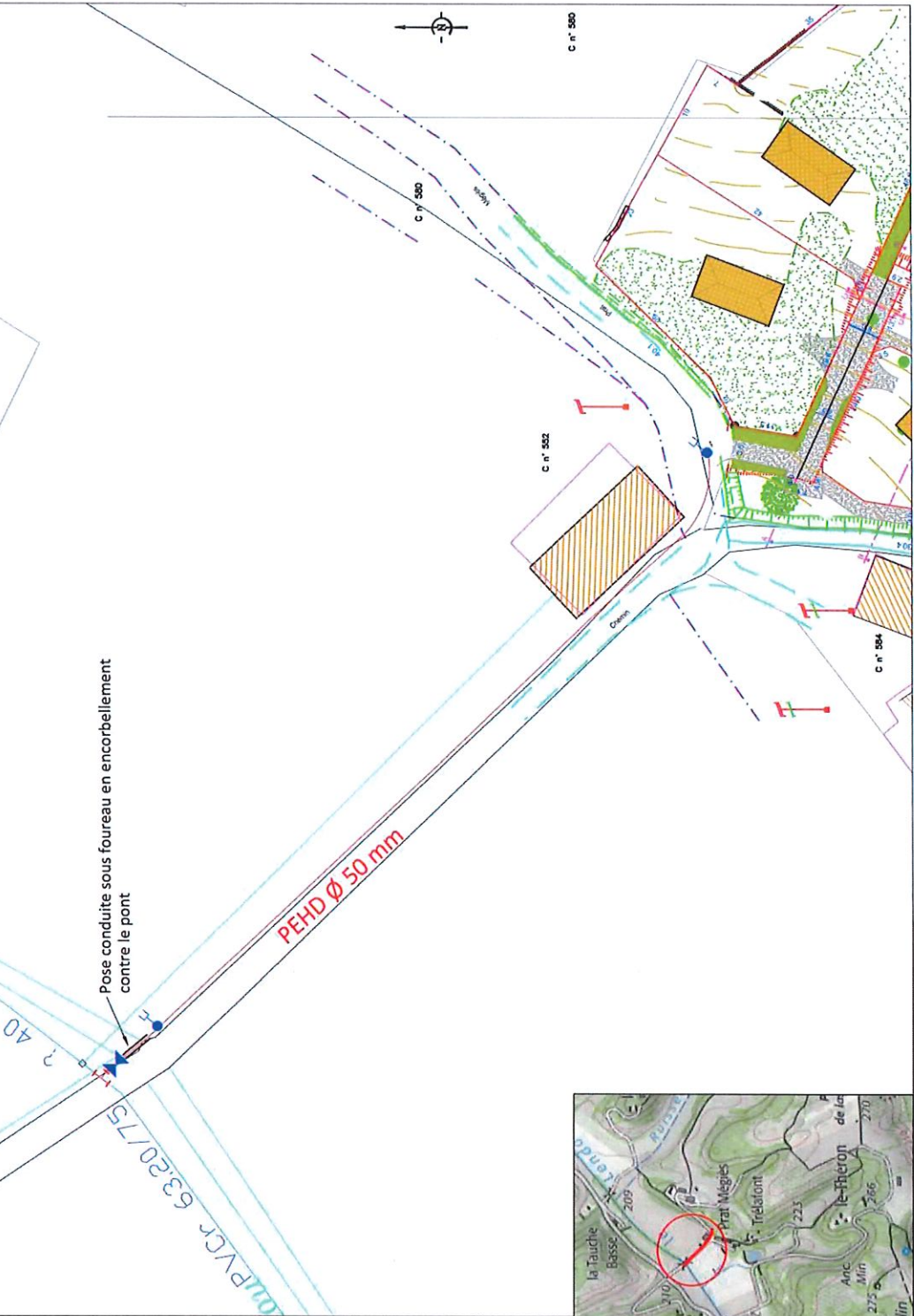
046-214600694-DE_043_2026-DE
A G E D I



SYNDICAT EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DU QUERCY-BLANC

Alimentation en eau potable - MBC 2024 / 2026

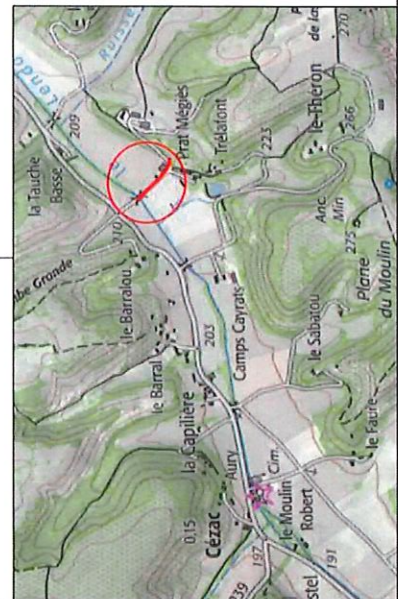
Cézac, "Prat de Mégies" - Extension de réseau AEP pour lotissement



Legende :

	Réseau AEP existant
	Réseau AEP projeté
	Branchement AEP projeté
	Poteau incendie
	Vanne existante
	Nouvelle vanne
	Ventouse existante
	Nouvelle ventouse
	Vidange existante
	Nouvelle Vidange
	Compteur de sectorisation
	Regard de compteur extérieur
	Bouche à clé

Echelle : 1 / 1000 - Format A4



Date de transmission de l'acte: 30/04/2026

Date de reception de l'AR: 30/04/2026

046-214600694-DE_043_2026-DE
A G E D I

ANNEXE 3

Devis quantitatif et estimatif des travaux d'extension du réseau AEP à Prat Mégiès – CÉZAC



SYNDICAT EAU POTABLE ET ASAINISSEMENT DU QUERCY BLANC

Alimentation en eau potable - Accord cadre à bons de commande 2024-2026

Commune de Cézac, "Prat de Mégiès" - Extension de réseau AEP pour lotissement

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N° Index	Désignation	Unité	P.U € H.T.	Quantité	Total € HT
1	PREPARATION ET REPLI DU CHANTIER				
1.1	Préparation des travaux prévus au marché				
1.1.1	Préparation travaux de petite importance (L. réseau ≤ 0,5 km)	f	450,00	1,00	450,00
1.2	Installation et repli de chantier				
1.2.1	Installation et repli de chantier (L. réseau ≤ 0,5 km)	u	500,00	1,00	500,00
1.7	Sondages de reconnaissance				
1.7.1	Pour repérage de réseaux	u	130,00	3,00	390,00
2	TERRASSEMENTS				
2.1	Tranchées exécutées aux engins mécaniques. Prof. ≤ à 1,30 m				
2.1.1	Pour canalisations de diamètre extérieur jusqu'à 125 mm, larg. adm. max. 0,70 m	ml	16,00	156,00	2 496,00
2.4	Plus-value pour tranchées exécutées en terrain dur				
2.4.1	Nécessitant l'emploi d'un engin de forte puissance (Pengin > 80 CV)	m²	20,00	22,00	440,00
2.5	Plus-value tranchées exécutées en terrain rocheux				
2.5.1	Nécessitant l'emploi du marteau piqueur ou du BRH	m²	29,00	11,00	319,00
2.7	Reprofilage de fossés ou talus				
2.7.1	Nettoyage ou recalibrage mécanique ou manuel d'un fossé ou talus après accord écrit du directeur des travaux	ml	5,00	70,00	350,00
2.10	Découpage revêtement à la scie ou à l'outil pneumatique				
2.10.1	Découpage de revêtement existant, par ml de trait de découpage	ml	2,20	10,00	22,00
2.14	Croisement d'obstacles rencontrés en fouille				
2.14.1	Pour un diamètre global < 100 mm	u	32,00	2,00	64,00
2.14.2	Pour un diamètre global compris entre 100 et 500 mm	u	52,00	1,00	52,00
3	TRAVAUX CONNEXES AU TERRASSEMENT				
3.7	Évacuation et régalaie des déblais excédentaires (non-compris frais de décharge)				
3.7.1	Distance < à 2 km	m³	6,50	42,00	273,00
3.7.2	Distance à partir de 2 km (ce prix rémunère en plus-value au-delà de 2 km l'évacuation des déblais)	m³/km	3,00	84,00	252,00
3.10	Matériaux préalablement extraits				
3.10.1	Mise en place des matériaux extraits	m³	9,00	40,00	360,00
3.11	Fourniture et mise en place de matériaux de remplacement y compris compactage				
3.11.2	Gravillons 2/5 ou 3/8 concassés ou roulés	m³	34,00	20,00	680,00
3.11.3	Calcaire concassé 0/31,5 compacté ≤ Q3	m³	36,00	20,00	720,00
3.11.7	Mise en œuvre d'enrochements à gros blocs non-gélifs de taille supérieure à 250 l, y compris fourniture et pose soigneusement appareillée avec ancrage de pied	m³	92,00	2,00	184,00
3.13	Béton pour butées				
3.13.1	Béton pour butées dosé à 250 kg de ciment par m³	m³	140,00	1,00	140,00
4	RACCORDEMENT ET CONTINUITÉ DE SERVICE				
4.2	Raccordement sur conduite existante avec coupure				
4.2.1	Conduite existante de DN ≤ 100 mm	u	220,00	1,00	220,00
5	CROISEMENT DE VOIES DE COMMUNICATION ET COURS D'EAU ; POSE SANS TRANCHEE ; DRAINAGE				
5.4	Calorifugeage de conduite				
5.4.1	Pour conduite calorifugée de DN ≤ à 200 mm	ml	72,00	6,00	432,00
		ml	49,00	6,00	294,00

Date de transmission de l'acte: 30/04/2026

Date de réception de l'AR: 30/04/2026

046-214600694-DE_043_2026-DE
A G E D I

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

5.14	Mise en place de câbles, gaines, grillage avertisseur				
5.14.3	Grillage avertisseur plastique avec fil d'acier placé à 0,20 m au-dessus de la canalisation	ml	2,00	156,00	312,00
7 RÉFECTION DE CHAUSSÉES					
7.2	Réfection de chaussées revêtues				
7.2.4	Bicouche	m ²	16,00	10,00	160,00
7.2.8	Grave-émulsion	m ³	260,00	1,00	260,00
8 CANALISATIONS SOUS PRESSION - PIÈCES DE RACCORD					
8.1	Canalisations en fonte ductile				
8.1.5	Fonte DN 150 mm	ml	63,60	6,00	381,60
8.4	Canalisations en polychlorure de vinyle (PVC) à joints automatiques ou en polyéthylène haute densité (PEHD) avec manchons électrosoudables - PN 16 bars				
8.4.7	PEHD 16 bars, Ø 50 mm	ml	7,02	162,00	1 137,24
8.31	Pièces de raccord DN 50 mm, PN 16 bars pour conduite en P.V.C. ou P.E.H.D.				
8.31.6	Bride autobutée	u	26,00	6,00	156,00
8.33	Pièces de raccord DN 75 mm, PN 16 bars pour conduite en P.V.C. ou P.E.H.D.				
8.33.4	Té bride-bride y compris Té avec réduction	u	95,64	1,00	95,64
8.33.9	Bride autobutée	u	43,00	2,00	86,00
9 ROBINETS-VANNES ET ACCESSOIRES					
9.1	Robinet - vanne à opercule caoutchouc à bride(s) ou à boul(s) lisse(s) - PN 16 bars				
9.1.1	Robinet - vanne DN 40 mm	u	175,00	3,00	525,00
9.6	Bouche à clé complète				
9.6.1	Bouche à clé normale	u	75,00	2,00	150,00
9.6.2	Bouche à clé rehaussable	u	105,00	3,00	315,00
17 CONTRÔLES ET RECEPTION					
17.1	Nettoyage et désinfection du réseau				
17.1.1	Stérilisation et rinçage du réseau	f	300,00	1,00	300,00
17.3	Épreuve et essais				
17.3.1	Essai pression	u	280,00	1,00	280,00
18 DOSSIER DE RÉCOLEMENT SUR PAPIER ET INFORMATIQUE					
18.1	Dossier de récolement				
18.1.1	Forfait de 0 à 0,5 km	f	700,00	1,00	700,00

Total HT 13 496,48

ARRONDI 13 500,00

Part communale : 6 750,00

Part syndicale : 6 750,00

Date de transmission de l'acte: 30/04/2026

Date de reception de l'AR: 30/04/2026

 046-214600694-DE_043_2026-DE
 A G E D I